



**FEDERATION CONGOLAISE DE FOOTBALL ASSOCIATION
COMMISSION ELECTORALE**



N/Réf : CE/FECOFA/081/04/026

Kinshasa, le 01^{er} /05/ 2026

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre des Sports et Loisirs ;
à Kinshasa/Lingwala
- Monsieur le Secrétaire Général de la Fédération Internationale de Football Association « FIFA »
A Zurich/Suisse ;
- A Monsieur le Secrétaire Général de la Confédération Africaine de Football « CAF »
A Caire / Egypte ;
- A Monsieur Gelson Fernandes
gelson.fernandes@FIFA.org ;
- Monsieur Rolf Tanner
rolf.tanner@fifa.org ;
Madame Meryem ATOUK
meryem.atouk@fifa.org ;
Monsieur Christoph SUPPIGER
christoph.suppiger@fifa.org ;
- Monsieur Franciny SAMBA MALANDA
franciny.samba@fifa.org ;
Monsieur Ibrahima KANE TOURE
ibrahima.kanetoure@fifa.org
- Madame Sarah MUKUNA
sarah.mukuna@cafonline
- Monsieur le Président de la Commission de Recours Electoral de la FECOFA ;
à Kinshasa/Gombe
- Tous les Membres de l'Assemblée Générale de la FECOFA
(chacun) à son siège respectif

A Madame la Secrétaire Générale de
la Fédération Congolaise de Football
Association « FECOFA »
à Kinshasa/Gombe

Concerne : **Transmission de la décision n° CE/FECOFA/ 023/05/026 du 01^{er} mai 2026 portant publication de la liste provisoire des candidats au Comité Exécutif de la FECOFA du 20 mai 2026**

Madame la Secrétaire Générale,

Conformément au calendrier des élections au niveau du Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football Association « FECOFA », la Commission Electorale vous transmet, en annexe de la présente, **la décision n°CE/FECOFA/023/05/026 du 01^{er} mai 2026** portant publication de la liste provisoire des candidats au Comité Exécutif de la FECOFA du 20 mai 2026.

La Commission vous prie de bien vouloir en tenir informer tous les Membres de l'Assemblée Générale de la FECOFA, en attendant la décision définitive qui interviendra après le traitement des recours éventuels par la Commission de Recours électoral de la FECOFA.

Tout en vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, **madame la Secrétaire Générale**, l'expression de nos sentiments sportifs les meilleurs.

Pour la Commission Electorale/FECOFA

KABASELE MALUMBA Jean-Claude
Secrétaire

Me ENYEKA BOWANGALAWANGA Michy
Président



FEDERATION CONGOLAISE DE FOOTBALL ASSOCIATION
COMMISSION ELECTORALE



**DECISION N° CE/FECOFA/023/04/026 PORTANT PUBLICATION DE
LA LISTE PROVISoire DES CANDIDATS AU COMITE EXECUTIF DE
LA FEDERATION CONGOLAISE DE FOOTBALL ASSOCIATION**
« FECOFA »

I. PREAMBULE

Par leur **Décision n°016/CE/CRE/FECOFA/03/026** du **13 mars 2026** portant Réaménagement du calendrier des élections au niveau des Ligues Nationales de Football et du Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football Association « *FECOFA* », les Commissions Electorale et de Recours Electoral de la Fédération Congolaise de Football Association ont publié le calendrier des élections au niveau des Ligues Nationales de Football et au Comité Exécutif de la FECOFA, conformément à la feuille de route de la FIFA du 11 mars 2026 ;

Peu après la publication de la décision sus-évoquée et en application des articles 37 des Statuts en vigueur et 7.3 du code électoral de la FECOFA, en date du **05 avril 2026**, la Commission Electorale « *CE-FECOFA* » a publié l'appel à candidature ainsi que les critères d'éligibilité au Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football Association « *FECOFA* » ;

Les critères d'éligibilité, les postes à pourvoir ainsi que les éléments du dossier trouvent leur fondement essentiellement sur la combinaison des dispositions des articles 30 et 37 des Statuts, 7, 8 et 9 du code électoral de la FECOFA ;

Dès lors, toute personne désireuse de postuler au Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football Association pouvait déposer son dossier au Secrétariat Général de la FECOFA sis, 31, Avenue de la Justice dans la Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa/République Démocratique du Congo ;

Dans ce cadre, le Secrétariat Général de la FECOFA a pris acte tour à tour du dépôt des candidatures des moutures dont les têtes des listes enregistrées selon l'ordre suivant :

1. **AZIZ MAKUKULA ;**
2. **MAYAKA BOLOTOSAKO Jean-Max ;**
3. **NONDA SHABANI Christophe ;**
4. **MASAMBA MALUNGA Jean-Didier ;**
5. **ISSA MUTSHIOKO Kevin ;**
6. **MWEHU BEYA KOFELA Bosco-Michel ;**
7. **MANGENDA SUKU SWA Rainier Patrice ;**
8. **MOSENGO OMBA Veron ;**
9. **MUKANYA KABEYA Jean-Claude**



II. DU TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

II.1 DE LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION ELECTORALE

En vertu de l'article 67.1 des Statuts en vigueur de la FECOFA, la Commission Electorale est chargée d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au code électoral de la FECOFA. Elle est un organe de première instance.

Surabondamment, l'article 5 du code électoral dispose que la Commission électorale est responsable de toutes les tâches relatives à l'organisation, au déroulement et à la supervision des élections qui ont lieu durant l'Assemblée Générale. Elle est en particulier chargée de :

- a) la stricte application de Statuts et règlements de la FECOFA ainsi que du présent Code électoral ;
- b) de s'assurer que les règles et directives électorales des organes de la FECOFA sont conformes aux dispositions du présent Code électoral, Statuts de la FECOFA ainsi qu'aux statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ;
- c) de la stricte application des délais statutaires imposés pour les élections ;
- d) de fournir des informations aux Membres de la FECOFA ainsi qu'aux autorités gouvernementales compétentes (si nécessaire), aux représentants des médias et au grand public ;
- e) si nécessaire, de gérer les relations avec les autorités gouvernementales compétentes ;
- f) de la procédure de candidature (ouverture, envoi des informations pertinentes, évaluation, publication de la liste officielle, etc.) ;
- g) d'établir la liste des électeurs (délégués), assistés du Secrétariat Général, conformément aux dispositions statutaires de la FECOFA ;
- h) de vérifier l'identification des électeurs (délégués) sous la supervision de l'huissier de justice désigné pour cette tâche ;
- i) de la procédure électorale et de la procédure de vote ;
- j) de toutes autres tâches nécessaires au bon déroulement de la procédure électorale.

Eu égard à ce qui précède, la Commission Electorale est compétente pour examiner toutes les candidatures reçues conformément aux textes régissant les élections à la Fédération Congolaise de Football Association « FECOFA ».

II.2. DE L'EXAMEN DE DOSSIERS DES CANDIDATS

II.2. A. MOUTURE DU CANDIDAT ISSA MUTSHIOKO KEVIN

Examinant le dossier de candidature de Monsieur ISSA MUTSHIOKO Kevin, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier unique de candidature déposé au Secrétariat Général de la FECOFA et transmis dans le délai statutaire à la Commission, comporte les éléments ci-dessous :

- Une lettre de motivation dûment signée adressée à Monsieur le Président de la Commission Electorale ;
- Une copie de pièce d'identité en cours de validité ;
- Une copie du CV sportif non signé ;
- Un Certificat de nationalité congolaise ;
- Une Fiche d'identification de la municipalité de Kinshasa, non signée ;
- Un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- Une Attestation d'aptitude physique.

Faisant application de l'article 8.3 du code électoral, la Commission a demandé à Monsieur **ISSA MUTSHIOKO Kevin**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/073/04/026 de compléter, à peine d'irrecevabilité, les éléments ci-après :

- Une copie de CV Sportif signé ;
- Une attestation indiquant le lieu de résidence permanente en RDC ;
- Une lettre de soutien signée par au moins deux membres de la FECOFA.

Subsidiairement, la Commission a invité, dans sa correspondance n°CE/FECOFA/067/04/026 le candidat à bien vouloir retirer le Formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA.

Il ressort de ce qui précède qu'en date 29 avril 2026, date butoir de réception de compléments de dossiers de candidatures en vertu de l'article 8.3 du code précité, que le candidat **ISSA MUTSHIOKO Kevin** a produit devant la Commission :

- Une lettre de transmission des questionnaires d'enquête non référencée du 27 avril 2026 comportant 15 questionnaires d'enquête d'habilitation annexés ;
- Une lettre de complément des dossiers de candidatures adressée à Monsieur le Président de la Commission Electorale ;
- Une liste constituée des nouveaux dossiers des candidatures qui n'était pas déposée devant la Secrétaire Générale de la FECOFA.

Réexaminant sa candidature quant à la forme, la Commission note que :

Conformément à l'article 30 point 3 des statuts en vigueur, l'élection au Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football Association se fait par **LISTE**.

A ce titre, aucune candidature individuelle ou liste à candidat unique ne peut valablement être portée à l'Assemblée Générale Extraordinaire et Elective de la FECOFA.

Faute pour le candidat de s'être conformé à ces dispositions, la Commission Electorale en tirera les conséquences de droit, clôture l'examen du dossier de candidature de Monsieur **ISSA MUTSHIOKO Kevin**, dit l'examen des autres pièces adjointes au dossier sans objet et prend la décision provisoire dont la teneur à venir.

II.2. B. MOUTURE DU CANDIDAT MUKANYA KABEYA Jean-Claude

Examinant le dossier de candidature de la mouture portée par Monsieur **MUKANYA KABEYA Jean-Claude**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier de candidature déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de Monsieur **MUKANYA KABEYA Jean-Claude** (tête de liste) et dix (10) autres membres à savoir : **TOVO MOZANDE, MASIALA MINDUKU, ESHONDAY BETOKO, MUSETE MAKUMU, KAYMPITU MOELO, BOLA EYENGA, MITSHABU MAKOLO, BISA SAMBA, SALEH NGONGO** et **MAWAKU NGITUKA**.

Cependant, outre l'incomplétude de la liste, il se dégage, à l'analyse du dossier de la tête de liste, des éléments à compléter ci-après :

- Une copie du CV sportif signée ;
- Un Certificat de nationalité congolaise ;
- Une Attestation d'aptitude physique ;
- Une lettre de soutien signée par au moins deux membres de la FECOFA conformément à l'article 11 des statuts.

Ainsi, faisant application de l'article 8.3 du code électoral, la Commission a demandé à Monsieur **MUKANYA KABEYA Jean-Claude**, dans sa correspondance n°CE/FECOFA/076/04/026 de compléter, à peine d'irrecevabilité, les éléments manquants ci-dessus.

Subsidiairement, la Commission a invité, dans sa correspondance n°CE/FECOFA/067/04/026, le candidat à bien vouloir retirer le Formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA.

Réexaminant sa candidature quant à la forme, la Commission note que :

Le candidat **MUKANYA KABEYA Jean-Claude** n'a produit qu'une seule lettre de parrainage émanant du club **AC MATONGE**, club de Football local.

Alors que l'article 9 point c du code électoral, fixant les éléments du dossier de candidature, indique que le dossier du candidat au poste du Comité Exécutif doit



contenir notamment **une lettre de soutien signée par au moins deux Membres de la FECOFA.**

Faute pour le candidat de remplir à cette formalité substantielle, la Commission note que la liste ainsi portée sera frappée de la sanction prévue à ces dispositions et trouve sans objet l'examen de tous les dossiers de ladite liste.

Par conséquent, la Commission clos le dossier et entend décider provisoirement après l'examen des dossiers des autres moutures.

II.2 C. MOUTURE DU CANDIDAT NONDA SHABANI Christophe

Examinant le dossier de candidatures de la mouture portée par **Monsieur NONDA SHABANI Christophe**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier de candidatures déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de **Monsieur NONDA SHABANI Christophe** (tête de liste) et quatorze (14) autres membres à savoir : **FATUMA KADIEBWE Sylvie, KINDALANDALA DJUMA, LUMBALA KAULO, MBENZA ROCHA Bénédicte, BANDI BAKAFUTA Emmanuel, BOLE LEKAMO Joel, MATANGA UMBA, LIKAMBO KAMBA Fernand, NYENGWA YUMBA, KASHUNGENYI EKANGA Samuel, ZOMBWESA KWIYE Lynda, BOKILI BOLAMBA Augustin, MUADI KALAMBAY Elysée, KALOMBO BATUBENGA.**

De l'analyse du dossier, il se dégage que le candidat porteur de la liste omet la production de :

- Une attestation d'aptitude physique ;
- Une lettre de soutien signée par au moins deux membres de la FECOFA.

Ainsi, faisant application de l'article 8.3 du code électoral, la Commission a rappelé à **Monsieur NONDA SHABANI Christophe**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/068/04/026 de compléter, à peine d'irrecevabilité, les éléments manquants ci-dessus.

Dans les mêmes correspondances, la Commission a invité, par sa correspondance n° CE/FECOFA/067/04/026, ledit candidat à bien vouloir retirer le formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA.

Réexaminant le dossier de candidature de la liste portée par **Monsieur NONDA SHABANI Christophe**, après complément des pièces, la Commission relève que sur quinze (15) membres constituant la mouture, seuls trois ont présentés un dossier conforme aux exigences statutaires, à savoir, les candidats :



- **NONDA SHABANI** Christophe (tête de liste) ;
- **MBENZA ROCHA** Benedicte (troisième Vice-Président)
- **BANDI BAKAFUTA** Emmanuel (membre), notamment pour avoir produit des CV sportifs conformes.

Quant aux autres colistiers, la Commission a rappelé que, quatre candidates portées par ladite mouture, une seule a présenté un CV sportif conforme aux prescrits de l'article 30 point 4 des statuts en vigueur, à savoir celle de **madame MBENZA ROCHA Benedicte**.

De ce fait, elle invalide les trois autres candidatures féminines en l'occurrence celle de **FATUMA KADIEBWE Sylvie**, **MUADI KALAMBAYI**, et **ZOMBWESA KWIYE Lydie** pour CV sportif non conforme ;

Dès lors, la liste de Monsieur **NONDA SHABANI** Christophe ne portant désormais qu'une seule candidature féminine, cette liste sera déclarée provisoirement irrecevable pour violation de l'article 30 point 4 des statuts en vigueur.

II.2 D. **MOUTURE DU CANDIDAT MANGENDA SUKU SWA Rainier-Patrice**

Examinant le dossier de candidatures de la mouture portée par **Monsieur MANGENDA SUKU SWA Rainier-Patrice**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier de candidatures déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de **Monsieur MANGENDA SUKU SWA Rainier-Patrice** (tête de liste) et quatorze (14) autres membres à savoir : **TSHIBANDA KADIEDIEM**, **MANDJEKU NZAMBA KOKO José**, **TSCHOMBA FARIALA IDOLUA**, **PANGULA BYA PADE**, **EKILA BOLA Tresor**, **DIASSIWA DADDY**, **MUAKUMANYA BALELA Marceline**, **MUADI MBANG**, **BASHONGA MANER AGUHA**, **SIYAONA ZAINA**, **N'SEKAZI-MATAMBA**, **KATUSI SAMY**, **WANGATA NDAYA** et **LUISHIYE KAPINGA Lucien**.

A l'analyse du dossier, il se dégage d'une part que le candidat porteur de la liste omet la production de :

- Une copie de CV sportif signée ;
- Une lettre de soutien signée par au moins deux membres de la FECOFA (art. 11 des Statuts en vigueur et 9 du code électoral).

D'autre part, par ses correspondances respectivement du 29 et du 30 avril 2026, le **Monsieur MANGENDA** tête de liste a notifié à la Commission le remplacement sur sa mouture des candidat(e)s ci-après :

- Madame WANGATA NDAYA, par madame TSHEM TSHAKWIZ ;
- Monsieur BASHONGA SKITCH par Monsieur BISIMWA DISMAS ;
- Madame MWAKUMANIA par madame Claudine BEMA ;
- Madame Florence SIYAONA ZAINA par madame LIALA MOSEKA IYA.

Pour sa part, en application de l'article 8.3 du code électoral, la Commission a demandé à **Monsieur MANGENDA SUKU SWA Rainier-Patrice**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/072/04/026 de compléter, à peine d'irrecevabilité, les éléments manquants ci-dessus.

Subsidiairement, la Commission a invité, par sa correspondance n° CE/FECOFA/067/04/026, le candidat à bien vouloir retirer le formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts en vigueur de la FECOFA.

Examinant la requête formulée par le candidat « tête de liste », la Commission a réagi au travers de sa correspondance CE/FECOFA/079/04/026 du 29 avril 2026 en ces termes : ***A ce stade du processus, il n'y a plus lieu de remplacer, modifier ou substituer un Membre dont le dossier a été valablement reçu au Secrétariat Général, transmis officiellement à la Commission et déjà traité par cette dernière, assorti d'éventuelles observations,*** faisant une lecture croisée de l'article 8 alinéa 2 et 3 du code électoral.

Réexaminant le dossier de la liste portée par le candidat **MANGENDA**, la Commission relève que des trois candidatures féminines portées par sa liste, aucun dossier de soubassement n'est transmis à la Commission.

Que par ailleurs, la Commission note que même les candidatures proposées en remplacement de celles retirées, ne répondaient pas, non plus aux critères d'éligibilité.

C'est pourquoi, considérant l'absence de candidatures féminines valides sur la liste portée par Monsieur **MANGENDA KWA SUKU Rainier-Patrice**, la Commission décidera de la déclarer provisoirement irrecevable.

II.2 E. **MOUTURE DU CANDIDAT MWEHU BEYA KOFELA BOSCO**

Michel

Examinant le dossier des candidatures de la mouture portée par **Monsieur MWEHU BEYA KOFELA Bosco**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier de candidature déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de **Monsieur MWEHU BEYA KOFELA Bosco-Michel** (tête de liste) et quatorze (14) autres membres à savoir : **BOBO BONDEMBE BOKANIANGA, KABONGO NGOY Eugène, LOFOMBO BOTSESA Seraphine, FAIDA**

Francine, **KAIMANA NGALITA** Canta, **AZIZ LUSANGI** Dedosh, **NGUNGUA SANGUA** Gisèle, **KALENGI KUKILANA** Laurent, **KIALA NDOMBELE** Antoine, **MAKANDALELE NGANGU** Bob-Richard, **BALIWA NGOYI** Flammand, **MAMBUENE MU-NSANSIDI** Nouchka, **MUKEBA TSHIAKALA** Jean-Pierre et **NDUNGA LULEMBO** Vicky.

A l'analyse desdits dossiers, il se dégage qu'aucune observation particulière n'a été relevée par la Commission à l'endroit de ladite liste. En effet, cette liste a été composée des dossiers constitués conformément aux prescrits des dispositions pertinentes des statuts en vigueur, notamment les articles 30 point 3 et 4, et l'article 37 des statuts en vigueur.

Cependant, la Commission a requis un complément de dossiers dans le chef de certains autres candidats dont :

LOFOMBO Seraphine : Production d'un certificat d'aptitude physique ;

AZIZ LUSANGI Dedosh : Lettre de motivation manuscrite, des éléments du nom et production du casier judiciaire en cours de validité ;

NGUANGUA Gisèle : Lettre de motivation manuscrite ;

NDUNGA Vicky : Certificat de nationalité ;

MAKANDALELE Bob : Certificat de nationalité, signature du CV sportif et lettre de motivation indiquant le poste à pourvoir ;

MAMBUENE MUNSANSIDI : Certificat de nationalité, pièce d'identité en cours de validité, production d'un extrait de casier judiciaire valide et production d'un certificat d'aptitude physique.

Ainsi, faisant application de l'article 8.3 du code électoral, la Commission a demandé à **Monsieur MWEHU BEYA KOFELA Bosco-Michel**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/073/04/026 de compléter, à peine d'irrecevabilité, les éléments manquants ci-dessus.

Elle l'a invité, à travers sa correspondance n° CE/FECOFA/067/04/026, à passer retirer le formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA en vigueur.

Réexaminant le dossier de cette mouture après compléments des éléments requis, la Commission n'a plus trouvé d'observations particulières à formuler, ni en ce qui concerne la validité des documents complétés, ni au sujet de résultat des enquêtes d'habilitation entreprises.

Ainsi, la Commission déclarera cette liste provisoirement recevable.

II.2 F. MOUTURE DU CANDIDAT MASAMBA MALUNGA Jean-Didier

Examinant le dossier des candidatures de la mouture portée par **MASAMBA MALUNGA Jean-Didier**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier de candidature déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de **Monsieur MASAMBA MALUNGA Jean-Didier** (tête de liste) et quatorze (14) autres membres à savoir : **KAVUNGU SAKA KINDULU VICKA, MBUNGU THATY GABRIEL, MULONGO LELE ANTOINE, KAMULETA NTAMBWE CLAUDE, BISIMWA NANUSHENJI ROGER, RUBENGA BIHANGO AGNES, MULENGA WALELU BOB-ETIENNE, TSHIMANGA MWAMBA DONATIEN, BEMA YATORONGBO CLAUDINE, NZA KUAKUA INNOCENT, LOFETE EALE JEAN-LOUIS, MPUTU BOFITSHI ANNIE MARTHE, MUKENGE KALANGA JACKY, TSHILUMBA BITANGILAY FANFAN.**

De l'analyse du dossier, il se dégage que le candidat « tête de liste » n'a pas produit le certificat de nationalité et de lettre de soutien signée par au moins deux membres de la FECOFA conformément aux prescrits des articles 11 et 30 point 4 des statuts en vigueur.

Sans préjudice de toutes les observations formulées par la Commission à la mouture portée par le candidat **MASAMBA MALUNGA Jean-Didier**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/073/04/026 du 24 avril 2026, la Commission a rappelé au candidat de compléter dans le délai statutaire, sous peine d'irrecevabilité, les documents manquants.

Subsidiairement, la Commission a invité, par sa correspondance n° CE/FECOFA/067/04/026, le candidat à bien vouloir retirer le formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA sous une nouvelle peine d'irrecevabilité de la candidature.

Réexaminant le dossier de cette mouture après compléments des éléments requis, la Commission n'a plus trouvé d'observations particulières à formuler, ni en ce qui concerne la validité des documents complétés ni en ce qui concerne le résultat des enquêtes d'habilitation entreprises.

Ainsi, la Commission décidera provisoirement de la recevabilité de la candidature de cette mouture.

II.2 G. MOUTURE DU CANDIDAT AZIZ MAKUKULA

Examinant le dossier des candidatures de la mouture portée par **AZIZ MAKUKULA**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier de candidature déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de **Monsieur AZIZ MAKUKULA** (tête de liste) et quatorze (14) autres membres à savoir : **ELIKYA SAMBWE, DIEUDONNE MBOKANI BEZUA, OKELE KASONGO MARTHE, BOB BIBOMBE MUAMBA, KASHAMBA CILENGI RENE, NZUBA NKADI MARION, LULLA LUGO NKAM GODEL, KAHUKA SOULEY MAN, ILUNGA SEFU MFINDA WILLEM GUILLAUME, MBUYI ALATALA BETTY, KATALAY MUJANAY PATRICK, MAKOMBO MUKUNGULU SERGE ADRIEN, BOFIRA BOFATSHI JULES, YALA KIANGANI DIXON.**

De l'analyse du dossier il se dégage que le candidat porteur de la liste omet la production :

- D'une copie du CV sportif signée.

Sans préjudice des toutes les observations formulées par la Commission à la mouture portée par le candidat **AZIZ MAKUKULA**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/071/04/026, du 24 avril 2026, la Commission a enjoint au candidat de compléter dans le délai statutaire, sous peine d'irrecevabilité, les documents manquants.

Subsidiairement, la Commission a invité, dans sa correspondance n° CE/FECOFA/067/04/026 le candidat à bien vouloir retirer le Formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA sous une nouvelle peine d'irrecevabilité de la candidature.

Réexaminant le dossier de cette mouture après compléments des éléments recommandés, la Commission relève que le candidat tête de liste s'est pleinement acquitté de son obligation.

Cependant, la Commission a relevé que deux des trois candidatures féminines portées par cette mouture, à savoir celle des candidates **MBUYI ATALANA Betty** et **NZUBA NKADI Marion** ne répondent pas aux critères d'éligibilité fixés notamment pour avoir produit des CV sportifs non conformes aux exigences fixées à l'article 37 des statuts en vigueur.

Se trouvant devant cette situation, la Commission relève que n'ayant pas répondu aux conditions de fond prévues par cet article, les candidates susnommées seront déclarées invalides.

Ainsi, deux des trois candidatures féminines étant invalides, il ressort que la mouture ne peut valablement compétir en présentant une seule candidature féminine valide au regard de l'article 30.4 et 37.5 des Statuts dont l'économie dispose : Afin de s'assurer de l'élection d'un minimum de trois (3) femmes au sein du comité exécutif,

en conformité avec l'article 37 des Statuts en vigueur, chaque liste doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter au moins trois (3) candidats de sexe féminin.

Cette condition n'étant pas de mise au sein de la mouture portée par le candidat **AZIZ MAKUKULA**, l'examen des autres points est devenu superfétatoire. D'où, la décision provisoire à intervenir.

II.2 H. MOUTURE DU CANDIDAT MOSENGO OMBA VERON

Examinant le dossier des candidatures de la mouture portée par Monsieur **MOSENGO OMBA VERON**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier de candidature déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de **Monsieur MOSENGO OMBA VERON** (tête de liste) et quatorze (14) autres membres à savoir : **DAYONI WAWA, AMADOU DIABY, MOSANGO EBISA LOLO, SINGA BOYENGE, KISHIKO HAMBAA, NKOY MULATA, LELO MAYASILUA BMANTAMA, KAMUENA LUBAMBA JEAN, KAPONDO KATANGA, NGIAMA LUPWANA, MASUMBUKU NYENYEZIAMI, KALALA NSATU, MPUTU ILUA, LUKUSA KANJINGA GENEVIEVE.**

De l'analyse du dossier, il se dégage que le candidat tête de liste n'avait pas, au départ produit des pièces ci-après :

- Lettre de motivation manuscrite dument signée ;
- Copie de CV sportif signée ;
- Attestation indiquant le lieu de résidence permanente en RDC émanant de l'autorité territorialement compétente ;
- Attestation d'aptitude physique ;
- Lettre de soutien signée par au moins deux membres de la FECOFA (article 11 des Statuts en vigueur).

Sans préjudice des toutes les observations formulées par la Commission à la mouture portée par le candidat **MOSENGO OMBA Veron**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/075/04/026 du 24 avril 2026, la Commission enjoint au candidat de compléter dans le délai statutaire, sous peine d'irrecevabilité, les documents manquants.

Subsidiairement, la Commission a invité, par sa correspondance n° CE/FECOFA/067/04/026, le candidat à bien vouloir retirer le Formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA.

Réexaminant le dossier de cette mouture portée par le candidat **MOSENGO OMBA Veron**, après compléments des dossiers, la Commission n'a plus trouvé

d'observations particulières à formuler, quant à ce qui concerne la validité des documents complétés, ni en ce qui concerne le résultat des enquêtes d'habilitation entreprises.

Ainsi, la Commission déclarera provisoirement recevable, la liste portée par le candidat MOSENGO OMBA Véron.

II.2 H. MOUTURE DU CANDIDAT MAYAKA BOLOTOSAKO Jean Max

Examinant le dossier de candidature de la mouture portée par **MAYAKA BOLOTOSAKO Jean Max**, la Commission **CONSTATE** ce qui suit :

Le dossier des candidatures déposé au Secrétariat Général de la FECOFA a été transmis dans le délai statutaire à la Commission, comprenant une liste composée de **Monsieur MAYAKA BOLOTOSAKO Jean Max** (tête de liste) et quatorze (14) autres membres à savoir : **MWAMBA MUDILO OSCAR, MAVUMA DAVID, BONDO IKINA MIKE, CIARRA OGULA ASYNA, JADO NLANDU MBODO, BIYE UME DANIEL, NICOLAS NZONGOLA KALALA, OGULA OUSMANE NORDINE, KIANGA AYU RACHEL, BUKASA LAKANDALA KENNEDY, MATULA SAKA SHORA, KIANGA TUMBA MULLER, ASSIKANI AYATO ALVIN, META KABEYA CLAUDINE.**

De l'analyse du dossier, il se dégage que le candidat tête de liste n'avait pas produit les documents ci-après :

- Lettre de motivation manuscrite dûment signée ;
- Certificat de nationalité congolaise ;
- Extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
- Lettre de soutien signée par au moins deux membres de la FECOFA (article 11 des Statuts en vigueur).

Sans préjudice des toutes les observations formulées par la Commission à la mouture portée par le candidat **MAYAKA BOLOTOSAKO Jean-Max**, par sa correspondance n°CE/FECOFA/074/04/026 du 24 avril 2026, la Commission a rappelé au candidat le complément des dossiers dans le délai statutaire, sous peine d'irrecevabilité, les documents manquants.

En outre, elle a invité, dans sa correspondance n° CE/FECOFA/067/04/026, le candidat à bien vouloir retirer le formulaire de questionnaire pour les enquêtes d'habilitation tel que mentionné à l'annexe 2 des Statuts de la FECOFA en vigueur.

Réexaminant le dossier de cette mouture portée par le candidat **MAYAKA BOLOTOSAKO Jean-Max**, après compléments des dossiers, la Commission relève que seul le candidat tête de liste a régularisé le complément des dossiers qui ne font plus l'objet d'observations.



Par contre, aucune des candidatures féminines n'a répondu aux critères d'éligibilité fixés notamment à l'article 37 des Statuts en vigueur.

En l'absence de candidatures féminines valides, la mouture ne peut valablement compétir au Comité Exécutif de la FECOFA conformément aux prescrits de l'article 30.4 des Statuts en vigueur.

La commission déclarera cette liste provisoirement irrecevable en application de l'article 30.4 des statuts en vigueur et par conséquent, tout examen des autres candidatures devient sans objet.

III.

DECISION

LA COMMISSION ELECTORALE DE LA FEDERATION CONGOLAISE DE FOOTBALL ASSOCIATION ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts de la CAF ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

Vu les Statuts de la FECOFA en vigueur ;

Vu le Code électoral de la FECOFA ;

Vu le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire et élective du 01^{er} novembre 2024, ayant constaté l'élection des Membres de la Commission Electorale et de Recours Electoral de la FECOFA chargés respectivement de l'Organisation des élections et du Traitement des recours au niveau du Comité Exécutif de la FECOFA ainsi que de toutes les Entités subdéléguaires ;

Vu la Décision de la FIFA du 11 mars 2026 enjoignant aux Commissions le report du processus électoral au niveau des Ligues Nationales de Football et au Comité Exécutif de la FECOFA au plus tard la fin du mois de mai 2026 et limitant la mission de la Normalisation au 15 avril 2026 ;

Vu la Décision n°016/CE/CRE/FECOFA/03/026 du 13 mars 2026 portant Réaménagement du calendrier des élections au niveau des Ligues Nationales de Football et au Comité Exécutif de la FECOFA ;

R

Vu l'Appel à candidature de la Commission Electorale du 05 avril 2026 ;

Examinant les dossiers de candidatures au Comité Exécutif de la Fédération Congolaise de Football Association des moutures portées par Messieurs **AZIZ MAKUKULA**, **MAYAKA BOLOTOSALA Jean-Max**, **NONDA SHABANI Christophe**, **MASAMBA MALUNGA Jean-Didier**, **ISSA MUTSHIOKO Kevin**, **MWEHU BEYA KOFELA Bosco Michel**, **MANGENDA SUKU SWA Rainier-Patrice**, **MOSENGO OMBA Veron**, **MUKANYA KABEYA Jean-Claude** ;

Après débat et délibération à l'unanimité des membres ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

DECIDE :

Article 1 : Sont déclarées **PROVISOIREMENT RECEVABLES**, les listes des candidatures suivantes :

N°	LISTE DU CANDIDAT	CANDIDATURES RETENUES	POSTES SOLLICITES
I	MWEHU BEYA KOFELA BOSCO Michel	1. MWEHU BEYA KOFELA BOSCO Michel	Président
		2. BONDEMBE BOKANIANGA Bobo	1 ^{er} Vice-Président
		3. KABONGO NGOY Eugene	2 ^{ème} Vice-Président
		4. LOFOMBO BOTSESA Seraphine	3 ^{ème} Vice-Président
		5. FAIDA Francine	4 ^{ème} Vice-Président
		6. KAIMANA NGALITA Canta	Membre
		7. AZIZ LUSANGI Dedosh	Membre
		8. NGUNGUA SANGUA Gisele	Membre
		9. KALENGI KUKILANA Laurent	Membre
		10. KIALA NDOMBELE Antoine	Membre
		11. MAKANDALELE NGANGU Bob Richard	Membre
		12. BALIWA NGOYI Flammand	Membre

		13. MAMBUENE MU- NSANSIDI Nouchka	Membre
		14. MUKEBA TSHIKALA Jean-Pierre	Membre
		15. NDUNGA LULEMBO Vicky	Membre
II	MASAMBA MALUNGA Jean-Didier	1. MASAMBA MALUNGA Jean-Didier	Président
		2. KAVUNGU SAKA KINDULU Vicka	1 ^{ier} Vice-Président
		3. MBUNGU THATY Gabriel	2 ^{ème} Vice-Président
		4. MULONGO LELE Antoine	3 ^{ème} Vice-Président
		5. KAMULETA NTAMBWE Claude	4 ^{ème} Vice-Président
		6. BISIMWA NANUSHENJI Roger	Membre
		7. RUBENGA BIHANGO Agnès	Membre
		8. MULENGA WELELU Bob-Etienne	Membre
		9. TSHIMANGA MWAMBA Donatien	Membre
		10. BEMA YATORONGBO Claudine	Membre
		11. NZA KUAKUA Innocent	Membre
		12. LOFETE EALE Jean- Louis	Membre
		13. MPUTU BOFITSHI Annie Marthe	Membre
		14. MUKENGE KALANGA Jacky	Membre
		15. TSHILUMBA BITANGILAY Fanfan	Membre
		01. MOSENGO OMBA Véron	Président
		02. DAYONI WAWA	1 ^{ier} Vice-Président
		03. AMADOU DIABY	2 ^{ème} Vice-Président

III	MOSENGO OMBA Véron	04. MOSANGO EBISA LOLO	3 ^{ème} Vice-Président
		05. SINGA BOYENGE	4 ^{ème} Vice-Président
		06. KISHIKO HAMBA	Membre
		07. NKOY MULATA	Membre
		08. LELO MAYASILUA MANTAMA	Membre
		09. KAMUENA LUBAMBA Jean	Membre
		10. KAPONDO KANTANGA	Membre
		11. NGIAMA LUPWANA	Membre
		12. MASUMBUKU NYENYEZIAMI	Membre
		13. KALALA NSANTU	Membre
		14. MPUTU ILUA	Membre
		15. LUKUSA KANJINGA	Membre

Article 2 : Sont déclarées **PROVISOIREMENT IRRECEVABLES**, les listes des candidatures suivantes :

N°	LISTE DU CANDIDAT	CANDIDATURES	POSTE SOLLICITE
I	MAYAKA BOLOTOSAKO Jean Max	1. MAYAKA BOLOTOSAKO Jean Max	Président
		2. MWAMBA MUDILO Oscar	1 ^{ier} Vice-Président
		3. MAVUMA David	2 ^{ème} Vice-Président
		4. BONDO IKINA MIKE	3 ^{ème} Vice-Président
		5. CIARRA OGULA ASYNA	4 ^{ème} Vice-Président
		6. JADO NLANDU MBODO	Membre
		7. BIYE UME Daniel	Membre
		8. NZONGOLA KALALA Nicolas e	Membre
		9. OGULA OUSMANE Nordin	Membre
		10. KIANGA AYU Rachel	Membre
		11. BUKASA LAKANDALA Kennedy	Membre
		12. MATULA SAKA Shora	Membre

		13. KIANGA TUMBA MULLER	Membre
		14. ASSIKANI AYATO Alvin 15.	Membre
		16. META KABEYA Claudine	Membre
II	NONDA SHABANI Christophe	1. NONDA SHABANI Christopher	Président
		2. FATUMA KADIEBWE Sylvie	1 ^{er} Vice-Président
		3. KINDALANDALA DJUMA Djimy	2 ^{ème} Vice-Président
		4. LUMBALA KAULO Nathan	3 ^{ème} Vice-Président
		5. MBENZA ROCHA Benedicte	4 ^{ème} Vice-Président
		6. BANDI BAKAFUTA Emmanuel	Membre
		7. BOLE LEKAMO Joel	Membre
		8. MATANGA UMBA Jean- Paul	Membre
		9. LIKAMBO KAMBA Fernad	Membre
		10. NYENGWA YUMBA Hans	Membre
		11. KASHUNGENYI EKANGA Samuel	Membre
		12. BOKILI BOLAMBA Augustin	Membre
		13. MUADI KALAMBAY Elysée	Membre
		14. KALOMBO BATUBENGA JOE FORTUNE	Membre
		15. ZOMBWESA KWIYE Linda	Membre
III	ISSA MUTSHIOKO Kevin	ISSA MUTSHIOKO Kevin	Président
		1. MUKANYA KABEYA Jean-Claude	Président

IV	MUKANYA KABEYA Jean-Claude	2. TOVO MOZANDE Matthieu	1 ^{er} Vice-Président
		3. MASIALA MINDUKU Franklin	2 ^{ème} Vice-Président
		4. ESHONDAY BETOKO Josephine	3 ^{ème} Vice-Président
		5. MUSETE MAKUMU Giscard	4 ^{ème} Vice-Président
		6. KAYMPITU MOELO Alidia	Membre
		7. BOLA EYENGA Nancy	Membre
		8. MITSHABU MAKOLO Mimi- Mathilde	Membre
		9. BISA SAMBA Isabelle	Membre
		10. SALEH NGONGO	Membre
		11. MAWAKU NGITUKA	Membre
		V	AZIZ MAKUKULA
2. ELIKYA SABWE	1 ^{er} Vice-Président		
3. MBOKANI BEZUA Dieudonné	2 ^{ème} Vice-Président		
4. OKELE KASONGO Marthe	3 ^{ème} Vice-Président		
5. BIBOMBE MUAMBA Bob	4 ^{ème} Vice-Président		
6. KASHAMBA CILENGI René	Membre		
7. NZUBA NKADI Marion	Membre		
8. LULLA LUGO NKAM Godel	Membre		
9. KAHUKA SOULEY MAN	Membre		
10. ILUNGA SEFU MFINDA Wilem Guillaume	Membre		
11. MBUYI ALATALA Betty	Membre		
12. MAKOMBO MUNGULU Serge Adrien	Membre		

		13. BOFIRA BOFATSHI Jules	Membre
		14. KATALAY MUJANAY Patrick	Membre
		15. YALA KIANGANI Dixon	Membre
VI	MANGENDA SUKU SWA Rainier-Patrice	1. MANGENDA SUKU SWA Rainier-Patrice	Président
		2. TSHIBANDA KADIEDIEM Hubert	1 ^{er} Vice-Président
		3. MANDJEKU ZAMBAKOKO José	2 ^{ème} Vice-Président
		4. TSHOMBA FARIALA IDOLUA Joseph	3 ^{ème} Vice-Président
		5. PANGULA BYA PADE	4 ^{ème} Vice-Président
		6. EKILA BOLA Trésor	Membre
		7. MUAKUMANYA BALELA Marcelline Mazé	Membre
		8. DIASSIWA DADDY Chancelier	Membre
		9. MUADI MBANG Nathalie	Membre
		10. N'SEKA ZI- MATAMBA Joseph	Membre
		11. LUISHIYE KAPINGA Lucien	Membre
		12. WANGATA NDAYA	Membre
		13. BASHONGA MANER AGUHA Skitsh	Membre
		14. KATUSI BASALENGE Samy	Membre
		15. SIYAONA ZAINA Florence	Membre

Article 3 : En vertu de l'article 10.1 du code électoral, le candidat dispose d'un délai de trois jours à compter de la réception de la décision de la Commission Electorale pour interjeter appel.

Article 4 : Les recours contre les décisions de la Commission Electorale ne peuvent être interjetés qu'auprès de la Commission de Recours électoral, ce qui exclut la possibilité de faire appel desdites décisions devant tout autre instance nationale, notamment une instance gouvernementale.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01/05/ 2026

Pour la Commission Electorale/FECOFA


KABASELE MALUMBA Jean-Claude
Secrétaire

Me ENYEKA BOWANGALAWANGA Michy
Président


